

**DELIBERATION N° 2010-20 DU 16 JUIN 2010**  
**PORTANT AUTORISATION DE MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS**  
**NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « GESTION DE DONNEES CLIENTS ET RESPECT DU DEVOIR DE**  
**VIGILANCE DE SJP MONACO » DENOMME « KYC – KNOW YOUR CLIENT »,**  
**PRESENTEE**  
**PAR LA SOCIETE SAINT JAMES'S PLACE WEALTH MANAGEMENT (MONACO) SAM**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu l'ordonnance n° 13.330 du 12 février 1998 rendant exécutoire le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée relative à la protection des informations nominatives ;

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifiée et les arrêtés ministériels pris en son application ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-175 du 1er avril 2010 relatif au formulaire des déclarations prévues au chapitre VI de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *gestion de données clients* » mis en œuvre par Saint James's Place Wealth Management (Monaco) SAM, le 12 décembre 2008 sous le numéro de récépissé 2008-01347 ;

Vu la demande d'autorisation, portant modification du traitement susmentionné, reçue le 21 avril 2010 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *gestion des données clients* », dénommé « *KYC – Know Your Client* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 juin 2010 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives**

### **Préambule**

La Société Saint James's Place Wealth Management (Monaco) SAM a saisi la Commission de Contrôle des Informations Nominatives d'une demande d'autorisation ayant pour objet de mettre en conformité les procédures appliquées par ses services au titre du devoir de vigilance décliné par la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption et par l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifiée.

Considérant les objectifs de prévention des activités illicites des textes précédemment cités, la modification du traitement automatisé de « *gestion des données clients* » mis en œuvre par le responsable de traitement en 2008 implique la mise en place d'opérations automatisées d'informations nominatives portant sur des soupçons d'activités illicites liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption.

En conséquence, la mise en œuvre des modifications apportées est soumise, conformément à l'article 11-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, à l'autorisation de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

### **I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

La finalité du traitement telle que mentionnée par la Société Saint James's Place Wealth Management (Monaco) SAM, dénommée SJP Monaco, est « *gestion de données clients* ». Ce traitement a pour dénomination « *KYC – Know Your Client* » .

Le traitement automatisé a pour fonctionnalités de :

- ✓ vérifier l'identité du client et de son domicile ;
- ✓ évaluer la situation financière actuelle du client et ses besoins financiers ;
- ✓ répondre aux demandes du client concernant les produits offerts par le responsable de traitement ou des tiers ;
- ✓ réviser les plans du client ;
- ✓ suivre les relevés du client ;

- ✓ partager des informations sur les clients avec les sociétés du Groupe Saint James's Place Wealth Management Group Plc et les sociétés tierces à l'origine des produits vendus au client ;
- ✓ remplir le devoir de vigilance imposé par la législation relative à la lutte contre le blanchiment, le financement du terrorisme et la corruption.

Les personnes concernées sont les clients « *privé* » qui entrent en relation contractuelle avec SJP Monaco, ainsi que leurs mandataires ou bénéficiaires directs.

La Commission rappelle que tout traitement doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* » aux termes de l'article 10-1 de la loi n°1.165 susmentionnée.

Considérant ce qui précède et les impératifs de confidentialité induits par la loi n°1.362 et l'Ordonnance Souveraine n°15.321 susmentionnées, la Commission estime que la finalité du présent traitement doit être plus explicite et mettre en évidence l'objectif « *recherché* », soit celui de respecter le devoir de vigilance imposé par les textes ci-avant mentionnés.

En conséquence, elle considère que sa finalité doit être modifiée par « *gestion de données clients et respect du devoir de vigilance de SJP Monaco* ».

## **II. Sur la justification du traitement**

Conformément à l'article 10-2 de la loi n°1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, SJP Monaco justifie ce traitement par :

- ✓ le respect d'obligations légales auxquelles est soumise la société au titre de la loi n°1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, de la loi n°1.362 du 9 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption et de l'Ordonnance Souveraine n°15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifiée ;
- ✓ l'exécution d'un contrat de service et de conseil financier entre le responsable de traitement et le client ;
- ✓ et enfin, le consentement de la personne concernée par le biais du précédent contrat.

## **III. Sur les mesures prises pour faciliter l'exercice du droit d'accès et du droit de rectification**

Les clients sont informés de leurs droits par un document spécifique.

L'exercice du droit d'accès s'exerce auprès de l'administrateur de la société SJP Monaco par courrier postal ou par courrier électronique. Une réponse est apportée à toute demande sous 14 jours mais aucun élément concernant le traitement des informations dans le cadre de déclaration auprès du Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers (SICCFIN) ou de la Direction du Budget et du Trésor ne pourra être communiqué.

La Commission rappelle que l'article 15 de la loi n°1.165 susvisée dispose que l'ouverture du droit d'accès est possible pour « *toute personne justifiant de son identité (...) auprès du responsable du traitement ou de son représentant* ». En conséquence, eu égard aux modalités permettant l'exercice du droit d'accès, le responsable de traitement devra s'assurer de l'identité de la personne qui souhaite obtenir des renseignements.

Par ailleurs, le droit d'accès se rapportant aux informations nominatives traitées dans le cadre des déclarations de soupçon ou des procédures y afférentes relevant du SICCFIN et de la Direction du Budget et du Trésor selon le cas est un droit d'accès indirect dès lors qu'il concerne un traitement d'informations nominatives relatif à des infractions, condamnations ou mesures de sûreté mis en œuvre par une autorité administrative répondant aux critères de l'article 11 de la loi n° 1.165.

Si les professionnels soumis à la loi n° 1.362 susvisée ont, aux termes de son article 43, interdiction d'informer leurs clients sur ce point, les intéressés ont la faculté d'adresser à la CCIN une demande en vérification de leurs informations nominatives traitées par le SICCFIN ou de la Direction du Budget et du Trésor dans le cadre de l'article 15-1 de la loi n° 1.165 modifiée.

#### **IV. Sur la sécurité des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement n'appellent pas d'observations. La Commission rappelle que s'agissant d'un traitement soumis à l'article 11-1 de la loi n° 1.165 susvisée, le responsable de traitement doit disposer d'une liste nominative des personnes ayant accès au traitement précisant les accès qui leur sont dévolus.

Par ailleurs, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour, en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

#### **V. Sur les catégories d'informations traitées et leur durée de conservation**

Les catégories d'informations et les informations nominatives traitées concernant les clients, leurs mandataires et les bénéficiaires directs des opérations réalisées par un client sont :

- ✓ l'identité : nom, prénom, sexe, nationalité, date et lieu de naissance ;
- ✓ la situation de famille : civilité, noms des enfants ;
- ✓ les adresses et coordonnées : adresse privée, téléphone, email ;
- ✓ la vie professionnelle : vie professionnelle, source(s) de revenu(s) ou salaires ;
- ✓ les caractéristiques financières : les actifs et l'épargne, le passif, la situation fiscale et les besoins financiers ;
- ✓ les infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçons d'activités illicites : tous les détails concernant le client et les transactions entrant dans les déclarations de soupçon, conformément à la loi n° 1.362 du 3 août 2009.

Les informations sont recueillies auprès du client. Concernant l'identité des enfants, la Commission relève que ces informations ne peuvent être collectées que si ceux-ci ont un lien avec la relation d'affaires ou entrent dans une des catégories visées par la loi n° 1.362 ou par l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 susvisée. Dans ce sens, leur identité ne devra pas figurer systématiquement pour toutes les personnes concernées par une procédure d'identification ou de contrôle d'identité.

Ces informations sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires avec le client, conformément à l'article 10 de la loi n° 1.362 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Les informations se rapportant à des infractions, condamnations, mesures de sûreté, ou soupçons d'activités illicites sont celles détaillées par l'Arrêté Ministériel n° 2010-175 du 1<sup>er</sup> avril 2010 susvisé. Elles peuvent comporter des informations se rapportant à chaque personne physique impliquée dans une opération litigieuse (identité, surface financière, arrière-plan économique, patrimoine, numéro et intitulé du compte ou des comptes, fonction de la personne sur ces comptes, lien existant avec des personnes morales, description des faits faisant naître un soupçon...).

Ces informations sont conservées 5 ans à partir de l'exécution de l'opération concernée, conformément à la loi n° 1.362.

## **VI. Sur les personnes ayant accès aux informations**

Les personnes habilitées à avoir accès aux informations sont :

- les conseillers financiers de SJP Monaco ;
- les responsables déontologie ou compliance officer de SJP Monaco ;
- les assistants commerciaux ;
- les administrateurs de SPJ Monaco ;
- le personnel « back office » des sociétés du Groupe Saint James's Place ;
- le personnel du département déontologie des sociétés du Groupe Saint James's Place ;
- le personnel « *back office* » des sociétés financières à l'origine du produit conseillé par SJP Monaco ;
- le personnel du département des départements déontologie des sociétés financières à l'origine du produit conseillé par SJP Monaco ;
- les autorités administratives dans le cadre de l'exercice de leurs missions de contrôle sur place et sur pièces, soit le Service d'Information et de Contrôle des Circuits FINANCIERS (SICCFIN), la Direction du Budget et du Trésor et la Commission de Contrôle des Activités Financières (CCAF).

Les accès sont attribués sous la responsabilité de la société Saint James's Place Management (Monaco) SAM aux personnels de la société localisés en Principauté de Monaco ou à des entités tiers localisées dans des pays soumis à une législation en matière de protection des informations nominatives disposant d'un niveau de protection adéquat.

Ces accès doivent être dévolus à des personnes habilitées en raison de leurs fonctions et des impératifs inhérents à leur(s) mission(s) qui impliquent une connaissance de l'ensemble des informations traitées, de certaines catégories d'informations, voire des informations portant sur les seuls clients concernés par un produit spécifique.

A ce titre la Commission demande qu'une procédure interne soit rédigée afin de mettre en évidence les modalités d'attribution des accès au traitement, prévoyant, notamment, les catégories de personnes habilitées et les informations accessibles. Cette procédure devra également préciser que les informations portant sur les procédures de signalement mises en œuvre dans le cadre de la loi n° 1.362 susvisée ne peuvent être accessibles par les responsables déontologie et les représentants du SICCFIN, et, que

celles portant sur les procédures mises en œuvre au titre de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 susvisée ne peuvent être accessibles uniquement par les responsables déontologie, la Direction du Budget et du Trésor, voire le SICCFIN dans le cadre de leurs missions respectives.

## **VII. Sur les destinataires des informations**

Toutes les informations, sauf celles en rapport avec des infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçons d'activités illicites, sont susceptibles d'être transmises :

- aux sociétés du Groupe Saint James's Place Wealth Management Group Plc au Royaume-Uni dans le cadre des transactions et du processus de déontologie ;
- aux fournisseurs des services et produits distribués par la SJP Monaco, tous localisés dans un pays de l'Union Européenne disposant d'une législation adéquate en matière de protection des informations nominatives, pour le traitement des transactions et de leur processus de déontologie ;
- à la Commission de Contrôle des Activités Financières – CCAF.

Toutes les informations dont celles en rapport avec des infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçons d'activités illicites sont susceptibles d'être transmises dans le cadre des obligations légales de la Société :

- au SICCFIN ;
- à la Direction du Budget et du Trésor.

### **Après en avoir délibéré :**

#### **Rappelle :**

- ✓ que la finalité d'un traitement d'informations nominatives doit être explicite, déterminée et légitime ;
- ✓ que les accès au traitement et aux informations doivent être attribués en raison des fonctions des personnes concernées ;

#### **Constata :**

- ✓ que le traitement s'inscrit dans le cadre de l'application des obligations d'identification et de contrôle de l'identité des clients telles que déclinées par la loi n° 1.362 du 9 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

#### **Demande :**

- ✓ que la finalité du traitement soit modifiée par « *gestion de données clients et respect du devoir de vigilance de SJP Monaco* » ;

- ✓ que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à protéger soient maintenues et mises à jour, en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement ;
- ✓ qu'une procédure interne soit rédigée afin de mettre en évidence les modalités d'attribution des accès au traitement et qu'une liste nominative listant les personnes, leurs fonctions et les accès attribués y soit annexée ;

**A la condition de la prise en compte de ce qui précède,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *gestion de données clients et respect du devoir de vigilance de SJP Monaco* »** dénommé « *KYC – Know Your Client* », par la Société Saint James's Place Wealth Management (Monaco) SAM.

Le Président,

Michel Sosso